

Actualité fiscale Février 2017

Fiscalité des particuliers :

1) Prélèvement à la source :

2018 sera une année singulière pour les impôts ! La réforme du recouvrement de l'impôt des particuliers tant annoncée sera belle et bien effective en 2018 (adoptée le 20 décembre dernier dans le cadre de la loi de finances pour 2017), à moins que la majorité élue en mai ne revienne sur le principe du prélèvement à la source.

2017 devrait être donc la dernière année où l'impôt sera prélevé avec un an de décalage sur les revenus perçus. Cette réforme s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les revenus perçus en 2018.

Voici les grandes lignes de ce mécanisme, qui, vous le verrez, n'est pas des plus simples !

- *Rappel* : actuellement, les contribuables acquittent par voie d'acomptes provisionnels (prélèvements mensuels, tiers provisionnels ou acompte unique de 60 %) l'impôt afférent aux revenus qu'ils ont perçu au titre de l'année précédente.

Les versements sont ainsi calculés sur la base de l'impôt établi au titre de l'année précédente (N-1), lui-même calculé sur les revenus de l'avant dernière année (N-2). Le règlement définitif de l'impôt s'opère à l'émission du rôle (en août ou septembre) en donnant lieu, le cas échéant, à des régularisations.

- *Principe du prélèvement à la source* : le prélèvement à la source consiste à retenir directement l'impôt sur les revenus dès leur perception et en proportion de leur montant.

Pour le gouvernement l'objectif d'une telle mesure est de permettre au contribuable de mieux gérer son pouvoir d'achat... en faisant concorder revenus et charges afférentes. En réalité cette réforme vise à mensualiser la totalité des contribuables !

Car les règles du système fiscal de l'imposition des particuliers n'évoluent pas.

Vous aurez toujours à déposer en N+1 une déclaration sur les revenus de l'année N. Le barème progressif de l'impôt sur le revenu ou encore le mécanisme du quotient familial resteront applicables.

Nous vous indiquons d'ailleurs le nouveau barème progressif applicable en 2017 au titre des revenus de 2016 (donc pas celui applicable pour la réforme du prélèvement à la source) :

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux
n'excédant pas 9.710 €	0 %
de 9.710 € à 26.818 €	14 %
de 26.818 € à 71.898 €	30 %
de 71.898 € à 152.260 €	41 %
supérieure à 152.260 €	45 %

- Revenus concernés par la réforme : la majorité des revenus est visée par cette mesure.

Le prélèvement à la source porte ainsi sur les traitements et salaires, les pensions et retraites, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment...), les revenus des indépendants (artisans, agriculteurs, professions libérales...) et les revenus fonciers.

Sont toutefois exclus de cette réforme les revenus de source étrangère imposables en France mais ouvrant droit à un crédit d'impôt en application des conventions internationales, certains gains d'actionnariat salarié (stock-options, actions gratuites...), certaines rémunérations de source française versée à des non-résidents supportant déjà une retenue à la source, de même que les indemnités versées sur décision de justice en réparation d'un préjudice moral.

Par ailleurs, les plus-values immobilières et les revenus de capitaux mobiliers ne figurent pas dans le champ d'application du prélèvement en raison des impositions dont ils font déjà l'objet l'année de leur réalisation.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières n'y figurent pas non plus, peut être pour leur caractère si exceptionnel qu'aucun régime spécifique de recouvrement n'est prévu...

- Calcul du taux du prélèvement : Chaque contribuable se verra attribué un taux unique.

L'administration fiscale calculera le taux applicable suivant les revenus imposables de l'avant dernière année, pour le calcul de la retenue à la source (salaires et assimilés) et des acomptes (bénéfices professionnels, revenus fonciers et pensions alimentaires) afférents à la période de janvier à août de l'année concernée, et sur la base de ceux de l'année précédente pour les prélèvements opérés de septembre à décembre !

Ainsi, pour les revenus versés en 2018, le taux sera calculé sur la base des revenus de 2016 (déclarés au printemps 2017) et sera ajusté automatiquement en septembre 2018 pour tenir compte de la situation effective de 2017 (revenus déclarés au printemps 2018).

Le taux s'appliquera chaque mois aux revenus considérés, de sorte que si le revenu diminue, le prélèvement diminuera automatiquement dans la même proportion et inversement en cas d'augmentation de revenu, ce qui n'est pas le cas actuellement avec le système du prélèvement mensuel.

En cours d'année, les contribuables pourront demander à l'administration une modification de leur taux de prélèvement en cas de variation importante de leurs revenus (à la hausse – non obligatoire, ou à la baisse - sous condition que cette variation représente plus de 10 % du prélèvement ou plus de 200 €) ou s'ils changent de situation (mariage, divorce, naissance, etc...). Le nouveau taux sera alors applicable au plus tard à compter du 3^{ème} mois suivant la demande.

Par ailleurs, en cas de différence importante des revenus au sein du foyer fiscal, les conjoints ou partenaires pacsés pourront, sur option, obtenir que le taux de prélèvement du foyer soit individualisé pour l'imposition de leurs revenus personnels respectifs. Cette option, qui ne concerne pas les revenus communs du foyer, n'aurait aucune incidence sur le montant total de l'impôt dû par le foyer, pour lequel les membres restent solidaires.

- Le taux « neutre » : les contribuables qui le souhaitent pourront refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur. Ce dernier appliquera alors un taux « neutre », calculé sur la base du montant de la rémunération versée par l'employeur. Ce type de taux s'appliquera également de plein droit lorsque le collecteur de la retenue ne dispose pas d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale (nouvel embauché notamment).

Les salariés ayant souhaité opter pour le taux neutre se devront de calculer et de verser eux-même l'éventuel complément de retenue à la source dû si la retenue pratiquée par le taux neutre s'avère inférieure à celle qui aurait résulté de l'application du taux déterminé par l'administration.

La grille du taux neutre pour les contribuables situés en métropole est la suivante :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 367 €	0%
De 1 368 € à 1 419 €	0,5%
De 1 420 € à 1 510 €	1,5%
De 1 511 € à 1 613 €	2,5%
De 1 614 € à 1 723 €	3,5%
De 1 724 € à 1 815 €	4,5%
De 1 816 € à 1 936 €	6%
De 1 937 € à 2 511 €	7,5%
De 2 512 € à 2 725 €	9%
De 2 726 € à 2 988 €	10,5%
De 2 989 € à 3 363 €	12%
De 3 364 € à 3 925 €	14%
De 3 926 € à 4 706 €	16%
De 4 707 € à 5 888 €	18%
De 5 889 € à 7 581 €	20%
De 7 582 € à 10 292 €	24%
De 10 293 € à 14 417 €	28%
De 14 418 € à 22 042 €	33%
De 22 043 € à 46 500 €	38%
A partir de 46 501 €	43%

- Déclaration de revenus : La mise en place de cette réforme sur le prélèvement à la source n'est pas une refonte ou LA refonte (attendue) du système fiscal français... Comme nous venons de l'indiquer, l'actuelle obligation de déposer en N+1 une déclaration papier ou de télédéclarer ses revenus via le site des impôts existera toujours et sera toujours aussi complexe, et de surcroît encore plus à compter de 2019 (sur les revenus 2018), puisqu'il faudra tenir compte des prélèvements opérés.

Ce mécanisme doit effectivement demeurer afin de déterminer l'imposition définitive de l'ensemble des revenus du foyer, et notamment de ceux qui ne sont pas compris dans le champ du prélèvement, ou bien encore des réductions et crédits d'impôts éventuellement accordés au foyer.

- Mise en oeuvre du prélèvement : Deux modalités sont prévues suivant la nature du revenu :

1) Pour les traitements, salaires, pensions de retraite et revenus de remplacement : le prélèvement sera réalisé par les tiers versant les revenus (employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi...), et ce en fonction du taux calculé par l'administration fiscale.

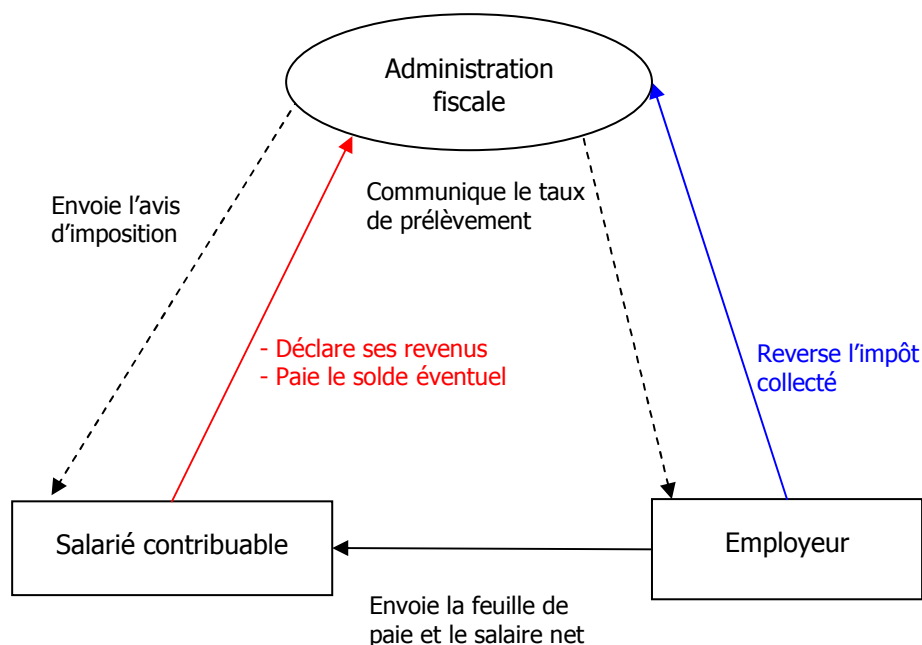
A cette fin, l'administration fiscale informera ces tiers du taux applicable via la déclaration sociale nominative (DSN), dont la mise en oeuvre sera généralisée dès le second semestre 2017 à l'ensemble du secteur privé.

Le taux opéré apparaîtra sur la fiche de paie du salarié.

L'impôt ainsi collecté par les tiers sera reversé soit à une date fixée par décret, soit le mois suivant celui au titre duquel aura eu lieu le prélèvement, soit le mois du prélèvement si la paie est versée postérieurement à la période mensuelle d'emploi.

Le salarié est tenu responsable du paiement éventuel de l'impôt complémentaire (en cas d'application du taux neutre par exemple).

Ainsi nous avons le schéma tripartite :



Pour les employeurs, une fiche technique a été mise en ligne par le gouvernement, vous pouvez la consulter sur : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/2_actu/professionnel/pas_etude_tech.pdf

2) Pour les indépendants (BIC, BA, BNC) et les bénéficiaires de revenus fonciers : ces derniers paieront leur impôt sur le revenu via des acomptes mensuels (au plus tard le 15 de chaque mois) ou, sur option, trimestriels (au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre). Les acomptes seront prélevés par l'administration sur le compte bancaire désigné par le contribuable.

Les titulaires de BIC, BA et BNC pourront modifier la cadence de ces prélèvements en demandant à reporter le paiement de certaines échéances sur la suivante (nombre de report maximum : 3 échéances en cas de paiement mensuel, 1 échéance en cas de paiement trimestriel, sans possibilité de report l'année suivante).

Par ailleurs, les contribuables débutant une activité en cours d'année auront la possibilité d'indiquer à l'administration le montant d'acompte qu'ils souhaitent acquitter pour cette activité soit au titre de l'année au cours de laquelle ils l'ont débutée, soit au titre de l'année suivante.

Enfin, il est possible de demander la suspension du prélèvement des acomptes lorsque le contribuable ne perçoit plus de revenus.

- Crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus 2017 : 2017, année blanche ?

Afin d'éviter aux contribuables la double imposition qu'engendre la mise en place de cette réforme, le gouvernement a annoncé que l'année 2017 serait une « année blanche »...

« Année blanche », certes mais de quoi s'agit-il ? Même si cette appellation peut être séduisante, elle peut surtout être trompeuse... Car les contribuables paieront bien des impôts en 2017. Cette année, comme d'habitude ! En effet, en 2017 les contribuables payeront l'impôt sur les revenus perçus en 2016, et l'année suivante, en 2018 donc, l'impôt sur les revenus de 2018.

L'année 2017 est dite « blanche », au sens où l'impôt sur les revenus non exceptionnels perçus en 2017 et inclus dans le champ d'application de la réforme sera « neutralisé » par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement (CIMR).

C'est ainsi qu'il faudra quand même déclarer les revenus touchés en 2017 (déclaration que vous remplirez au printemps 2018), et tous les revenus, y compris ceux soumis au prélèvement à la source ! Faut-il alors travailler plus en 2017 pour gagner plus ? L'administration a bordé les conditions de cette année de transition avec de nombreuses clauses anti-optimisation. Malgré tout, il apparaît quelques failles pouvant conduire certains contribuables à « ajuster » leur comportement.

L'administration fiscale examinera très certainement dans le détail ce que le contribuable a gagné en 2017, et fera le tri entre ses revenus classiques (salaires, retraites) qui échapperont à l'impôt, et ses revenus exceptionnels qui, eux, seront bien imposés.

Seront ainsi considérés comme des revenus exceptionnels, et donc imposables en 2017, les dividendes, les indemnités de rupture de contrat de travail, de cessation d'activité, de cessation de fonctions de mandataires sociaux, les primes de déménagement, etc...

La participation, l'intéressement, les retraits anticipés de plan d'épargne salariale seront également des revenus exceptionnels.

Toutefois, les primes annuelles – et encore moins les 13^{ème} mois de certaines conventions collectives – ou encore les indemnités de fin de CDD ou de fin de mission d'intérim, ne sont a priori pas considérées comme des revenus exceptionnels.

2017 sera donc l'année où il faudra décrocher une grosse prime ! Mais attention tout de même aux abus, car la prime devra être justifiée du point de vue de cette réforme, c'est à dire que les pratiques des années antérieures serviront de référence...

Quant aux artisans ou professions libérales, attention car il serait tentant de « décaler » certaines factures sur l'année 2017. Il est clair que les indépendants auront effectivement intérêt à accroître leurs résultats en 2017, dans certaines limites toutefois car l'administration a prévu des garde-fous : Si le bénéfice de 2017 est supérieur à ceux enregistrés les trois années précédentes, la différence sera imposable.

Pour ne pas pénaliser les entreprises en croissance, il est prévu que l'impôt correspondant puisse être restitué en 2019 si les bénéfices de 2018 sont supérieurs à ceux de 2017. Pour cela, la loi a prévu d'allonger d'un an le délai pendant lequel le fisc peut effectuer des contrôles ! Tout est prévu !

Pour les propriétaires fonciers qui mettent leur bien en location, inutile de décaler les loyers d'une année sur l'autre ! L'administration, là encore, a bien précisé que l'impôt pourra être annulé uniquement pour les loyers « dont l'échéance est intervenue au titre de 2017 ».

En revanche, les propriétaires devront faire preuve d'attentisme concernant les travaux d'entretien qu'ils pourraient devoir engager en 2017 car il est prévu un mécanisme de lissage, à hauteur de 50% par année, de ces dépenses effectuées sur 2017 et 2018, ce qui peut effectivement retarder les travaux et inquiéter le secteur du bâtiment.

Pour revenir aux revenus «non exceptionnels ou normaux», l'impôt correspondant sera donc « neutralisé » par le mécanisme du CIMR, mécanisme qui demeure à ce jour encore un peu flou...

Le CIMR sera, nous précise la loi, égal au montant de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème en vigueur multiplié par le rapport entre les revenus non exceptionnels de l'année 2017 relevant de l'assiette du prélèvement à la source, c'est à dire des salaires, pensions ou rentes viagères ou revenus perçus dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires non commerciaux et des revenus fonciers avec travaux lissés et le revenu net imposable du foyer soumis au barème.

De manière plus simple, le CIMR serait donc le fruit du calcul suivant :

$$\text{CIMR} = \frac{\text{IR 2017 X montants nets imposables des revenus non exceptionnels}}{\text{le revenu net imposable au barème progressif, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global}}$$

Tout cela apparaît d'une grande complexité.

En réalité, il s'agit simplement de calculer un crédit d'impôt égal au montant des impôts que le contribuable aurait dû payé sur ces revenus non exceptionnels.

Au final, seuls les revenus exceptionnels perçus en 2017 seront imposés en 2018.

Enfin, le CIMR s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 après imputation des réductions et crédits d'impôt ainsi que de tous les prélèvements ou retenues non libératoires. L'excédent éventuel est restitué.

Pour agréments le tout, certains agissements sont encadrés...

- *Sanctions applicables aux tiers collecteurs :*

CAS	SANCTION
Retard de paiement par le tiers collecteur	Majoration de 5 % des sommes lorsque les versements n'ont pas été effectués dans les délais prescrits
Violation du secret professionnel par l'employeur	5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende
Défaut de reversement de la retenue à la source *	Amende pénale de 9 000 € et emprisonnement de 5 ans lorsque : - le tiers collecteur n'a ni déclaré ni versé au comptable public les retenues qu'il a effectuées - le retard excède un mois

Insuffisance de retenue à la source et sanctions déclaratives du tiers collecteur	Amande égale à (sans pouvoir être inférieure à 500 € par déclaration) :	Omission ou inexactitudes : 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées
		Non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits : 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées
		Non-dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant une mise en demeure ou inexactitudes ou d'omissions délibérées : 40 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées
		Application de la retenue mais non déclaration et non versement au comptable plus, délibérément : 80 % des retenues qui ont été effectuées

* A noter que la collecte et le versement de la retenue à la source constituent des obligations incombant exclusivement aux tiers collecteurs qui en sont les seuls débiteurs légaux. Aussi, les salariés ne pourront pas être sanctionnés ni poursuivis pour les éventuels manquements ou défaillances de leurs employeurs (notamment en cas de liquidation judiciaire ou dépôt de bilan).

La sanction peut être lourde pour le chef d'entreprise qui « récupère » de surcroît ce travail supplémentaire.

- *Sanctions applicables au contribuable*

CAS	SANCTION
Retard de paiement de l'acompte par le contribuable	Majoration de 10 % des sommes lorsque les versements n'ont pas été effectués dans les délais prescrits
Retard de versement du complément spontané	Majoration de 10 % des sommes lorsque les versements n'ont pas été effectués dans les délais prescrits
Paiement inférieur de plus de 30 % au complément qui aurait dû être acquitté	Majoration entre 15 % et 30 % des sommes qui auraient dû être versées
Modulation excessive à la baisse	Majoration variable en fonction des cas et notamment si le contribuable remplissait ou non les conditions pour pouvoir moduler le taux

2) Impôt sur la fortune :

La loi de finances pour 2017 instaure un mécanisme anti-abus visant à déjouer certaines stratégies d'optimisation en matière de plafonnement d'ISF consistant, via la capitalisation de dividendes dans une société holding, à minorer le montant des revenus pris en compte dans le calcul du plafonnement.

Pour rappel, le plafonnement d'ISF a pour but d'éviter que le total formé par l'ISF et l'IR n'excède pas 75 % des revenus de l'année précédant l'année d'imposition à l'ISF.

A compter de l'ISF dû à partir de 2017, l'administration fiscale sera en droit de réintégrer la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement dès lors qu'elle établit que l'existence de la société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'ISF.

Auparavant, la notion d'objet exclusivement fiscal était retenue, aussi, les risques seront de réintégration seront beaucoup plus grands...

Fiscalité des sociétés :

Impôt sur les sociétés :

Le taux normal de l'IS est progressivement diminué, pour être ramené de 33,1/3 % à 28 %, selon un échéancier établi sur 4 ans.

Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2020
<p>Taux de 28 % applicable, dans la limite de 75 000 € de bénéfices imposables, aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PME bénéficiant déjà du taux réduit actuel (la partie inférieure à 38 120 € restant soumis à ce taux réduit de 15 %) - PME au sens communautaire (qui n'auraient pas bénéficié du taux réduit) 	<p>Taux normal de l'IS ramené à 28 % sur la fraction des bénéfices inférieure à 500 000 € (33,1/3 % au-delà). Applicable à toutes les entreprises.</p> <p>Le taux à 15 % est maintenu pour les PME bénéficiant du taux réduit sur les bénéfices inférieures à 38 120 €.</p>	<p>Taux normal de l'IS à 28 % s'appliquera même sur les bénéfices excédant 500 000 € (sauf entreprises dont le CA excède 1 Md€).</p> <p>Taux réduit de 15 % maintenu pour les PME bénéficiant du taux réduit (pouvant désormais avoir un CA jusqu'à 50 M€) sur les bénéfices inférieurs à 38 120 €.</p>	<p>Taux normal de l'IS à 28 % généralisé.</p> <p>Taux réduit de 15 % maintenu pour les PME dans les mêmes conditions qu'en 2019.</p>